FRC 2 11498

Case FRC 17790

# OPINION

## DE ROGER DUCOS,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT DES LANDES

## A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR cette question : *Louis XVI peut-il être jugé ? doit-il être jugé par la Convention Nationale ?*

---

JE suis intimement convaincu que Louis XVI est un traître, un conspirateur; qu'il a trompé la Nation française; qu'il a opposé de continuels parjures à la confiance publique; qu'il a souillé d'immenses pouvoirs par de grands forfaits. Et pourrois-je en douter, quand j'entends autour de moi les manes de tant de victimes de ses trahisons, de ses conspirations, crier vengeance contre cet illustre scélérat; quand je vois le père lui réclamer son fils, le fils son père, la femme son époux;



THE NEWBERRY LIBRARY

quand je vois la France entière lui demander compte des malheurs et des désordres qui la déchirent depuis quatre ans? Oui, je vois que Louis XVI, courbé sous le poids de tous ces crimes, doit en être puni, et qu'il doit conséquemment être jugé.

Mais cette conviction, mais mon opinion ne suffisent pas; l'opinion même de la Convention entière ne me paroît pas devoir suffire, pour que Louis XVI soit jugé sans un mode, sans un préalable essentiel, celui de recourir au souverain, et d'en recueillir le vœu.

La Convention nationale cherche à s'éclairer sur l'instruction qui doit diriger ce grand procès; elle veut y tenir une marche imposante, mais régulière: elle a raison; l'Europe en observe les progrès et l'événement: il est de la dignité, de la justice, du devoir de la Convention que l'un et l'autre soient à l'abri de toute censure.

Je cherche moi-même à m'éclairer; et je le dois. Si j'erre, on me relevera, et jamais je ne résistai à l'ascendant de la raison: si je suis fondé, quelqu'autre développera mieux que moi mes idées, et relevera les imperfections de mon plan. J'ai des doutes: ma conscience me commande de parler.

On ne peut disconvenir que nous n'ayons eu une Constitution; on ne doit pas disconvenir que cette Constitution, toute imparfaite, toute hideuse qu'elle est, existe encore. Nous l'avons eue, car le peuple l'a acceptée, l'a ratifiée: nous l'avons encore, car elle s'exécute; car la Convention nationale, par son décret du 20 septembre dernier, et d'autres postérieurs, a ordonné que les lois non abrogées seroient exécutées; car, sans cette exécution, nous serions restés sans lois, et dans l'anarchie.

On a prétendu que c'étoit forcément, sans liberté, que le peuple avoit accepté la Constitution. Non ; il l'accepta solemnellement, sans aucune loi de contrainte, et, au contraire, au milieu des fêtes publiques. Tout ce qu'on doit dire, c'est que le peuple l'accepta de bonne-foi ; et que si Louis XVI eût été aussi sincère, la France eût peut-être encore long-temps conservé ce dépôt, tout monstrueux, tout gréveux qu'il étoit aux droits du peuple, et à son bonheur.

J'accorde que cette Constitution n'a jamais existé relativement à Louis XVI, parce que son acceptation n'a jamais été loyale ; j'accorde que, quand elle auroit existé un seul instant par rapport à lui, il a faussé son acceptation, annullé son contrat, chaque fois qu'il a violé la Constitution ; mais elle vit par rapport au peuple qui ne l'a point révoquée, qui n'a prononcé que le vœu de la refondre, de la reconstruire, lorsqu'il a formé la Convention nationale.

Les nombreuses adresses des corps administratifs, des sociétés populaires, de quelque partie même de citoyens, soit sur l'adhésion aux décrets de la Convention nationale, soit sur le jugement de Louis XVI, ne peuvent être considérées pour le vœu général de cette masse de citoyens répandus sur l'immense territoire français ; et dès-lors on ne peut pas dire que le peuple ait rétracté le contrat qu'il s'étoit imposé, qu'il avoit scellé ; car, pour qu'un contrat soit anéanti, il ne suffit pas qu'une partie le repousse : sa révocation doit être le résultat de la volonté prononcée par chaque partie qui y a concouru. Cette constitution existe donc encore pour le peuple.

Je crois plus : je crois qu'elle existera en tout ou

en partie, jusqu'à ce que le peuple ait sanctionné en tout ou en partie celle que la Convention nationale va fonder ; c'est-à-dire, que la réprobation de l'une ne peut s'inférer que de l'acceptation de l'autre.

A la vérité la Convention nationale a déja consacré une grande base de la nouvelle Constitution : elle a aboli la royauté en France ; elle a érigé cet empire en république : mais, en même temps, elle a décrété, comme elle le devoit, qu'il ne pouvoit y avoir de constitution que celle qui étoit acceptée par le peuple : ainsi, pour faire définitivement disparoître tout ce qui étoit opposé au principe fondamental, la Convention eût dû s'empresser de le faire ratifier par le peuple.

Le peuple auroit fait la déclaration suivante, si nécessaire à la situation difficile où se trouve la Convention, et qu'il ne me paroît pas que celle-ci ait le droit de suppléer : Qu'*en fait de contrat, tout est réciproque ; qu'il se tenoit pour dégagé du moment que Louis XVI s'étoit dégagé lui-même.* De cette déclaration légale, et réciproquement rétrograde, il s'en inféroit qu'il n'y auroit jamais eu d'acceptation de part ni d'autre ; qu'il n'y auroit jamais eu de Constitution obligatoire.

Mais le peuple doit la prononcer, cette déclaration ; jusqu'alors la Constitution existe par rapport à lui : Louis XVI peut se couvrir de son égide ; il peut l'invoquer pour attermoyer son jugement, pour autoriser peut-être son impunité.

Je dis autoriser son impunité, parce qu'en effet la Constitution la lui avoit perfidement assurée jusqu'après son abdication *expresse ou légale*, sans qu'il pût être accusé que lorsqu'il seroit dans la classe des citoyens, et pour des actes postérieurs à

son abdication ; parce que cette même Constitution veut encore que nul ne puisse être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Il me semble que ce texte prête de forts moyens de défense à Louis XVI : il dira qu'il n'a jamais fait d'abdication *expresse* ; qu'il n'y en a eu de légale que celle que la Convention a décrétée par l'abolition de la royauté, et encore lorsque ce principe constitutionnel sera ratifié par le souverain. On discutera sur les mots pour éluder l'examen des faits : la Constitution, cette loi si indignement inégale, qu'elle plaçoit Louis XVI au-dessus d'elle dans le temps qu'elle atteignoit tous les autres citoyens, sera l'arme commune.

J'avoue que ces moyens ne me paroissent pas avoir été détruits dans les diverses opinions qui ont été publiées, et qu'ils sont capables d'arrêter le citoyen le plus décidé à juger dors et déja ce grand coupable.

On a bien fait une distinction entre les actions morales et privées de Louis XVI, avec celles qui résultoient de son administration : mais d'un côté, la Constitution, dont la lettre tue, repousse cette distinction ; et, d'un autre côté, les délits de Louis XVI rentrent dans les cas prévus par la Constitution ; car ils consistent à avoir tourné les armes contre la France ; à ne s'être pas opposé, par des actes formels, à ce qu'une horde d'émigrés, de puissances coalisées, tournassent les armes contre la France : ainsi, plus on voudra chercher Louis XVI hors de la Constitution, plus il se retrouvera dans la Constitution.

Si la Convention nationale veut être d'accord avec l'état actuel du gouvernement, avec elle-même ;

si elle veut se mettre à l'abri de la censure des nations, elle doit donc faire expliquer le souverain; elle doit lui soumettre cette question : *Louis XVI peut-il être jugé ?* C'est précisément parce que la souveraineté de la Nation est au dessus de tout roi, de toute constitution; c'est précisément parce que Louis XVI doit fléchir devant le tribunal de la Nation, que la Nation doit être consultée, se déclarer et prononcer : elle est supérieure à tout, indépendante de tout : quand sa justice se déploie, quand sa volonté se manifeste, tout s'annulle, tout doit plier. Il est donc indispensable, il est donc régulier, et même dans l'ordre politique, d'accueillir le préalable que je propose.

Le second membre de la question, *Louis XVI doit-il être jugé par la Convention nationale*, n'est pas moins susceptible de doute. Je ne vois pas que la compétence qu'on vondroit attribuer à la Convention puisse dériver de la confiance illimitée, de l'autorité même dont le souverain l'a investie : pourquoi ? parce que la Constitution, dont je n'ai pu me dissimuler l'existence, est une barrière insurmontable pour cette confiance, pour cette autorité; parce que cette barrière subsistera tant que le peuple ne l'aura pas renversée, en ratifiant l'abolition de la royauté et l'établissement de la république en France.

Louis XVI ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme un criminel ordinaire : son hypothèse est aussi extraordinaire que ses actions. Il appartenoit à tous; il a commis ses forfaits sur la France entière; il en a assassiné tous les habitans; il en a attaqué toutes les propriétés : ainsi, ou il est justiciable de tous les tribunaux, ou il

ne l'est préférablement d'aucun ; et, sous ce premier rapport, la Nation doit lui en assigner un.

La Convention nationale ne peut pas elle-même se déclarer compétente: elle a été déléguée pour établir une constitution et une législation, et elle a déja fait un grand pas, en abolissant la royauté ; mais elle ne doit pas confondre sa mission, toute suprême qu'elle est, avec la pratique des fonctions purement administratives et judiciaires: si quelquefois elle l'a fait, ce n'est qu'accidentellement et par urgence ; mais elle n'est jamais descendue jusqu'à instruire et juger complètement une procédure : elle devroit s'en étonner.

Je fais encore ce raisonnement : Ou Louis XVI est encore le personnage de la Constitution ; ou, frappé de nullité, poursuivi par les lois imprescriptibles de la nature, il n'est plus qu'un homme ordinaire : au premier cas, il est dans les principes, dans la politique même, que le souverain soit son premier juge ; au second cas, pourquoi ne seroit-ce pas un tribunal ordinaire ? La Convention nationale ne pourroit donc s'en attribuer la compétence.

Il y a même mieux : on convient généralement que le jugement de Louis XVI devroit être soumis à l'appel ou a la ratification du souverain : dès-lors, pourquoi ne pas pratiquer au commencement de sa procédure ce qui devroit se pratiquer lorsqu'elle seroit terminée ? Cette marche n'est-elle pas plus régulière, et j'ajoute plus prudente ? Ne voit-on pas les inconvéniens qu'elle prévient ? Ne voit-on pas, sur-tout, que l'opinion contraire conduiroit peut-être à une marche rétrograde, qui pourroit devenir si dangereuse ?.....

Il est donc également essentiel que la Nation fixe

un tribunal d'attribution à Louis XVI, ou qu'elle en délègue expressément le droit à la Convention nationale.

Sans doute, la Nation sentira combien son vœu va être décisif pour assurer à jamais la stabilité de sa révolution ; sans doute elle sentira combien il importe de frapper le dernier coup par un grand acte de justice ; combien il importe que tous les peuples que nous conquérons à la liberté reçoivent une grande leçon sur ce qu'ils ont à faire eux-mêmes de leurs oppresseurs, de leurs tyrans ; elle sentira combien la tranquillité publique tient au vœu qu'elle va émettre ; combien il importe enfin qu'un seul instant de foiblesse ne déshonore, ne souille pas l'histoire de la Liberté.

Je me borne à ces observations principales, d'après lesquelles je crois que la Nation doit être consultée sur la question proposée.

Je pense, en conséquence, que c'est dans les assemblées primaires convoquées par communes, que la Nation doit être invitée a émettre son vœu. Je dis dans les assemblées primaires, parce que les électeurs actuels n'ont pas les pouvoirs exprès dont ils devroient être chargés, pour délibérer sur ce cas extraordinaire ; que ce seroit d'ailleurs mal à propos recourir aux corps électoraux, quand on peut avoir un vœu plus direct, plus étendu, et plus économique pour la République, à qui le traître Louis XVI coûte tant. Ces assemblées primaires votant au surplus en même temps sur l'abolition de la royauté, la Convention nationale édifiera la Constitution avec bien plus de confiance.

Je propose donc une adresse aux Français, expositive des puissans motifs qui déterminent la Con-

vention à réclamer et s'investir encore de leur vœu ; et le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, et les diverses opinions de ses membres, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous Français ayant droit de voter se réuniront le ..... par communes ou sections de communes, en assemblées primaires, aux lieux et en la forme qui a été pratiquée pour les dernières qui ont été tenues. Et néanmoins, au lieu des trois scrutateurs, elles éliront trois commissaires pour assister le président et le secrétaire aux opérations dont il va être ci-après parlé.

ART. II.

Le bureau desdites assemblées formé, le président annoncera le sujet de la convocation, fera faire lecture de l'adresse, et du présent décret.

ART. III.

Il sera formé un tableau des noms de tous les citoyens ayant droit de voter, présens à l'assemblée.

ART. IV.

Chaque citoyen inscrit sur le tableau sera appelé ; il s'approchera du bureau : le président lui demandera à haute et intelligible voix :

Acceptez-vous, et ratifiez-vous l'abolition de la

royauté, et l'établissement de la république en France?

Votre vœu est-il que Louis XVI peut être jugé?

Votre vœu est il que Louis XVI soit jugé sans appel par la Convention nationale, ou par un tribunal d'attribution spéciale qui sera à cet effet commis par la Convention nationale?

ART. V.

Ces trois questions seront faites séparément; le citoyen interogé y répondra aussi séparément par *Oui* ou par *Non*, et à haute et intelligible voix.

ART. VI.

Il sera formé un second tableau en quatre colonnes, pour y consigner le résultat des suffrages: sur la première seront inscrits les noms des votans; en tête de chacune des autres trois, chacune des trois questions proposées; et vis-à-vis le nom du votant, son vœu correspondant aux trois questions.

ART. VII.

Le président, les trois commissaires et le secrétaire clôtureront et signeront les deux tableaux, en recenseront les suffrages affirmatifs et négatifs, feront verbal des différentes opérations de l'assemblée, le signeront, et y annexeront les deux tableaux. Le secrétaire fera une expédition du tout, qui sera collationnée par le président; et dans trois jours de la clôture de l'assemblée primaire, l'expédition sera adressée au directoire du district dont la commune relève, et les originaux déposés dans le même délai aux secrétariats des municipalités.

Les directoires des districts seront tenus, dans le même délai de trois jours de la réception des expéditions, de les adresser à la Convention nationale. Ils tiendront note sur un registre, des réceptions et des envois : ils donneront même des reçus des expéditions, s'il en est exigé.

ART. VIII.

La Convention nationale nommera une commission pour procéder au recensement du résultat des différens procès-verbaux, lequel résultat sera imprimé et rendu public.

ART. IX.

La Convention nationale procédera d'après le résultat du vœu majeur de la Nation française.

Elle invite tous les Français ayant droit de voter, à se rendre aux assemblées primaires, pour y prendre part aux délibérations importantes qu'elle a cru devoir lui soumettre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.